

ARRETE N°276/ARS/2017 du 08/12/2017

fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de Soins de Suite ou de Réadaptation et de Psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale pour la région de La Réunion

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la sollicitation de la Fédération Régionale de l'hospitalisation Privée Océan indien en date du 3/10/2017, sans réponse à l'échéance du délai ;

Vu la sollicitation de la Fédération Régionale NEXEM représentant un établissement privé à but non lucratif en date du 16/10/2017, sans réponse à l'échéance du délai ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées pour la région de La Réunion s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 05 mai 2017. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- **-2,33% pour l'activité SSR**
- **-2,42% pour l'activité psychiatrie**

Comme les années précédentes, les taux d'évolution moyens 2017 par secteur sont différenciés en fonction du statut d'appartenance des établissements de santé relevant de l'OQN : établissements à but lucratif (EBL), ou à but non lucratif (EBNL), pour tenir compte de l'avantage fiscal lié au crédit impôt compétitivité emploi (CICE) mis en place par l'article 66 de la loi de finances rectificatives pour 2012 dont bénéficient les EBL.

Les taux d'évolution intègrent également la mise en œuvre du mécanisme de mise en réserve prudentielle étendu en 2015 aux activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie exercées par les établissements de santé sous OQN.

En ce qui concerne la région de La Réunion pour 2017, le taux d'évolution régional des tarifs de prestations est décomposé ainsi :

	SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION	PSYCHIATRIE
Ets à but lucratif (EBL)	-2,34%	-2,42%
Ets à but non lucratif (EBNL)	-2,00%	-
Moyenne régionale La Réunion	-2,33%	-2,42%

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation, et de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 % ;

ARTICLE 2 - Règles de générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

Pour la psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations fixé à -2,42 % pour la région de La Réunion est appliqué uniformément à l'ensemble des tarifs des prestations des établissements privés de psychiatrie.

Pour les soins de suite et de réadaptation

Au regard de l'offre régionale en Soins de Suite et de Réadaptation, la règle de modulation retenue en 2017 conduit à :

- l'application d'un taux d'évolution de -2,00% aux tarifs de prestations des établissements de santé privé à but non lucratif ;
- l'application d'un taux uniforme de -2,34% à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements de santé privés à but lucratif.

ARTICLE 3 - Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Exécution

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien et les le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 08 décembre 2017.

Le Directeur Général

François MAURY

